



République Française  
Département des Bouches du Rhône  
Commune de Jouques

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 18

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023

**Séance du 10 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le dix octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, M. RADAKOVITCH, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET, MME BONNIEL,

**Bons de pouvoir :** M. OZIEMBLOWSKI à M. GARCIN, M. RENAULT à M. RADAKOVITCH, Mme AUSTRUY à M. CHERICI,

**Était absente excusée :** Mme SANTACROCE,

**Etaient absents :** Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

**Secrétaire de séance :** Madame Stéphane ROYO

**N°76\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur le protocole d'échange d'informations entre le Parquet et la Commune**

Monsieur le Maire informe que lors de l'Assemblée générale des Maires du 21 avril 2023, il a été abordé, une nouvelle fois, la volonté d'améliorer le dialogue institutionnel entre le Procureur de la République et les Maires des Bouches-du-Rhône.

Au préalable, l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que le Maire est systématiquement informé, à sa demande, par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de la commune.

Dans ce cadre légal, Monsieur Georges Cristiani, Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône propose aux communes de signer un « protocole d'échanges d'information » que lui a transmis Monsieur le Procureur de la République d'Aix-en-Provence.

« Le protocole d'échanges d'information » a pour objectif de favoriser le dialogue institutionnel entre les Maires et le Procureur de la République du ressort du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, il permettra de faciliter la transmission et le traitement des demandes formulées par les Maires et leurs services auprès du Procureur de la République et permettra l'accès des Maires au Procureur de la République dans les situations exceptionnelles qui pourraient porter atteinte à l'ordre public local.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20231010-76\_DEL\_2023

La convention « Protocole d'échange d'informations entre le Parquet et la Commune sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée, chaque année, par tacite reconduction.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

**APPROUVE** le « Protocole d'échange d'informations entre le Parquet et la Commune de Jouques »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole,

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Prefecture ;

**Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 10 octobre 2023**

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance  
Stéphane ROYO



Le Maire  
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20231010-76\_DEL\_2023



## PROTOCOLE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LE PARQUET ET LA COMMUNE DE JOUQUES

Entre

**Le Parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**, représenté par Monsieur Jean-Luc Blachon, Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Et :

**La commune de Jouques**, représentée par Monsieur le Maire, Eric Garcin, dûment habilité pour signer la présente convention, selon délibération n°76/2023 du conseil municipal du 10 octobre 2023,

Vu la circulaire DACG du 6 novembre 2019, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République

Vu la circulaire DACG du 29 juin 2020, présentant les dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la circulaire DACG du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la Justice de proximité

Vu le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Dans la perspective d'améliorer le dialogue institutionnel entre le procureur de la République et les maires du ressort du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, il est établi un cadre d'échanges et de communication qui a vocation à faciliter la transmission et le traitement des demandes formulées par les maires et leurs services auprès du procureur de la République d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à permettre l'accès des maires au procureur de la République dans les situations où la commission de des délits et des crimes commis sur le territoire de la commune sont de nature à troubler gravement l'ordre public local.

#### **Article 1 : Cadre légal**

L'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure dispose :

« (...) Le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des

jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code.

Le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

Lorsque le procureur de la République informe au titre des deuxième à quatrième alinéas du présent article le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.

Les informations mentionnées aux cinq premiers alinéas du présent article sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale. »

## **Article 2 : Domaine d'application**

L'échange d'information doit favoriser le dialogue institutionnel entre le Maire et le procureur de la République et permettre de sensibiliser le parquet à certaines situations susceptibles de troubler l'ordre public local.

Le présent dispositif pourra s'appliquer dans les situations suivantes :

### **→ Les transmissions au procureur de la République à l'initiative du Maire**

- Signalement d'une difficulté rencontrée dans la commune (par exemple : rodéos, suspicion de trafic de stupéfiants, nuisances sonores répétées, problèmes importants d'urbanisme, cambriolages sériels ...)

*NB : afin de ne pas saturer la boîte mail dédiée (cf. ci-dessous), il convient de ne signaler que des événements significatifs ou récurrents. Il est également important que ce message soit précédé ou accompagné d'un message à l'unité d'enquête dont relève la commune, et en particulier au référent policier ou gendarme désigné.*

- Transmission de la copie d'une plainte déposée par un élu ou par la commune

*NB : la plainte peut être parallèlement déposée auprès du service d'enquête compétent par le maire, au nom de la commune.*

- Transmission d'un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

*« (...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis*

*sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

- Transmission d'information en lien avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, de rappel à l'ordre ou d'accompagnement des familles. Le Maire s'engage à adresser les comptes rendus des CLSPD et comités restreints par mail à échéances régulières
- Demande d'information à caractère juridique en lien avec l'exercice des pouvoirs de police judiciaire du maire et les prérogatives de la police municipale. Les procès-verbaux établis par la police municipale sont exclus champ d'application de ce dispositif.
- Demande concernant les suites judiciaires relatives à des faits délictuelles ou criminels commis sur la commune ayant gravement troublé l'ordre public local.

**→ Les demandes du Maire en application de l'article L.132-3 du code de sécurité intérieure**

- Demandes relatives aux classements sans suite, aux mesures alternatives aux poursuites, aux poursuites engagées, aux jugements devenus définitifs ou aux appels interjetés lorsque ces décisions concernent : des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune, des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code, des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

**→ Dans l'hypothèse de situations exceptionnelles portant atteinte l'ordre public de la commune, le Maire pourra se rapprocher du procureur de la République par le biais d'un numéro de téléphone dédié ((06 70 91 18 03)**

**Article 3 : Conduite de l'échange d'information**

- Une adresse mail est mise à disposition du Maire pour communiquer avec le parquet selon les dispositions de la présente convention : [mairie.tj-aix-en-provence@justice.fr](mailto:mairie.tj-aix-en-provence@justice.fr)

Seul le maire, ou son adjoint délégué à la sécurité en son nom, peut adresser une demande d'information sur cette adresse.

L'adresse est consultée quotidiennement par un magistrat du parquet désigné.

- **En cas d'urgence seulement**, le maire pourra contacter le procureur de la République par le biais d'un numéro de téléphone dédié à cet effet (06 70 91 18 03)

**Article 4 : Statut de l'échange d'information**



Les informations délivrées dans le cadre de l'échange d'information doivent être impérativement délivrées dans le strict respect du principe du secret de l'enquête et de l'instruction, conformément à la lettre de l'article 11 du code de procédure pénale.

**Article 5 : Durée, cessation et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelée, chaque année, par tacite reconduction sauf décision contraire de l'une des parties, formulée avec un préavis de trois mois.

Elle peut être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Fait en deux exemplaires,

Fait à ..., le ... 2023

Le Procureur de la République d'Aix-en-Provence  
Près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence  
Jean-Luc BLACHON

Le Maire de la commune de **JOUQUES**  
Eric GARCIN  
...

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 18

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023

**Séance du 10 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le dix octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Eric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, M. RADAKOVITCH, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET, MME BONNIEL,

**Bons de pouvoir :** M. OZIEMBLOWSKI à M. GARCIN, M. RENAULT à M. RADAKOVITCH, Mme AUSTRUY à M. CHERICI,

**Etait absente excusée :** Mme SANTACROCE,

**Etaient absents :** Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

**Secrétaire de séance :** Madame Stéphane ROYO

***N°77\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention de mise à disposition d'un local entre la mairie de Jouques et la CCIT-04/Eco Campus Provence Formation***

Le Maire expose l'opportunité de réaliser une « étude de la durabilité de l'hydrosystème Traconnade – Réal dans le contexte du changement climatique ». La commune propose donc aux étudiants de Sainte Tulle en « Gestion et Maîtrise d l'Eau » de travailler sur un Module d'Initiative Locale sur ce thème.

Ainsi, suite à deux années de sécheresse importante sur le bassin du Réal, la Mairie de Jouques souhaite étudier le système hydrologique de la nappe de Traconnade et des diverses sources qui alimentent la rivière du Réal. Une meilleure compréhension de ce système permettra de mieux expliquer les enjeux de cet hydrosystème aux habitants, et de réfléchir à des actions permettant de concilier au mieux usages de l'eau et préservation de l'écosystème.

Par ailleurs, en mars 2023, Jouques a été l'une des premières communes de France à être classée en « crise sécheresse », le niveau de gravité le plus élevé pour ce type d'arrêt, avec des restrictions très importantes pour les habitants de la commune. Les pluies particulières tardives du mois de mai ont amélioré la situation, avec une augmentation du débit du Réal, ce qui a permis à la commune de sortir – au moins provisoirement – de l'état de crise sécheresse. Mais la situation reste préoccupante et la commune souhaite anticiper les conséquences du changement climatique sur la gestion de l'eau sur la ville.

Pour mener à bien cette étude, une convention de mise à disposition d'un local est proposée entre la mairie de Jouques et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes de Haute-Provence – CCIT04, pour l'activité de son établissement Eco Campus Provence Formation situé à Sainte-Tulle.

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 11/10/2023**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20231010-77\_DEL\_2023

L'objet de ladite convention aura pour objet de définir les conditions d'accueil du groupe d'apprentis BTS A Gemeau de la CCIT04 – Ecocampus Provence Formation au sein de la mairie de Jouques, de ses locaux et de son territoire pour la réalisation d'ateliers pratiques pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

***LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

**APPROUVE** la convention proposée de mise à disposition d'un local entre la mairie de Jouques et la CCIT-04/ Eco Campus Provence Formation,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

***DIT** que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Prefecture ;*

**Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 10 octobre 2023**

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance  
Stéphane ROYO



Le Maire  
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE  
le 11/10/2023  
Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-013-211300488-20231010-77\_DEL\_2023

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA MAIRIE DE JOUQUES ET LA CCIT-04 / ECO CAMPUS PROVENCE FORMATION

Entre les soussignés :

1 - Organisme de formation :

**Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes de Haute-Provence**  
– CCIT04, pour l'activité de son établissement EcoCampus Provence Formation 445 rue  
Gabriel BESSON 04220 Sainte Tulle,

Numéro Siret : 180 400 012 00068

Enregistré en préfecture sous le n° de déclaration d'activité Formation : 9304P000204

Après du préfet de région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Représentée par : Daniel Margot, Président

2 – Collectivité

Mairie de Jouques, bd de la République, 13490 JOUQUES

Représentée par le Maire, M. Eric Garcin, dûment habilité à signer cette convention par  
délibération n°77/2023 du Conseil municipal du 10 octobre 2021,

Est conclue la convention suivante :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil du groupe d'apprentis  
BTS A GEMEAU de la CCIT04- EcoCampus Provence Formation au sein de la Mairie de  
Jouques, de ses locaux et de son territoire pour la réalisation d'ateliers pratiques.

### Article 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La CCIT04 s'engage à :

- Utiliser les locaux mis à la disposition du groupe classe et du formateur conformément aux préconisations de la Mairie de Jouques
- Restituer les locaux dans l'état dans lequel ils ont été confiés.
- Respecter tous les règlements en vigueur au sein de la Mairie de Jouques et de ses installations.
- Ne pas importer détériorer les espaces naturels mis à disposition,

La Mairie de Jouques s'engage à :

- Mettre à disposition de CCIT04 des locaux conformes aux normes ERT et/ou ERP (salle de classe / réunion)
- Assurer la sécurité des apprentis sur le temps de présence
- Donner accès aux sites identifiés au préalable
- Communiquer toute information utile sur l'accès / les conditions pratiques des sites

### Article 3 : CONTENU ET MODALITÉS DU DÉROULÉ DE LA FORMATION

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

- 1) Intitulé : **Brevet de Technicien Supérieur Agricole Gestion et Maitrise de l'Eau**
- 2) Objectifs opérationnels – Compétences développées : **MODULE D'INITIATIVE LOCALE (MIL)**
- 3) Contenu de la formation : **Etude de la durabilité de l'hydrosystème Traconnade – Réal dans le contexte du changement climatique. Annexe 1**
- 4) Nature de l'action au sens de l'article L.6313-1 du code du travail : **action de formation**
- 5) Dates de l'action de formation :

- |              |              |              |
|--------------|--------------|--------------|
| - 05/10/2023 | - 05/02/2024 | - 22/04/2024 |
| - 11/12/2023 | - 22/02/2024 | - 24/06/2024 |
| - 27/11/2023 | - 04/03/2024 |              |
| - 25/01/2024 | - 08/04/2024 |              |

6) Durée et horaires de l'action de formation :

**7 heures de formations par jour, de 9h à 17h**

7) Lieux de l'action de formation :

- **Territoire de la ville de Jouques**
- **Mairie.**

8) Modalités de déroulement (moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre) :

- **Support PowerPoint**
- **Cours collectif / pédagogie active**
- **Ateliers pédagogiques**
- **Mise en pratique**
- **Analyse du terrain**

9) Modalité de formation : Formation en présentiel.

10) Nature de la sanction de l'action de formation et modalités d'évaluation :

- **Examen du BTS A GEMEAU**

11) Effectif de l'action de formation :

**Entre 6 et 9 participants**

12) Moyen de contrôle de l'assiduité :

- **Appel sur Netyparéo**

#### **Article 4 – LITIGES**

Le Tribunal de Commerce sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en double exemplaire à : Digne-les-Bains

Le : 26/09/2023

Pour la Mairie  
Eric Garcin  
Le Maire

Pour l'organisme de formation  
Daniel Margot,  
Président